

I. Rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Le Ministère de la culture dresse actuellement la liste des biens culturels qui vont respectivement bénéficier, en application des chapitres I et II de la Convention, d'un régime de protection général ou spécial. Il est envisagé que les biens immobiliers déclarés *biens culturels nationaux* en vertu de la Loi n° 20/1987 Coll. relative à la préservation du patrimoine de l'État, jouissent de la protection spéciale prévue au chapitre II de la Convention. Ces biens se verront également apposer le signe distinctif (conformément aux articles 16 et 17 de la Convention) et leur statut de bien jouissant de la protection spéciale sera reporté sur la Liste centrale des biens culturels nationaux (régie par la loi susmentionnée). Ce statut sera octroyé aux biens immobiliers abritant des biens culturels meubles.

Les biens culturels devant être inscrits sur la liste en cours d'élaboration par une initiative conjointe des ministères de la culture et de la défense bénéficieront du régime de *protection général* prévu au premier chapitre de la Convention. Le Ministère de la défense s'appuie sur la liste de biens culturels fournie par le Ministère de la culture pour la planification et la préparation opérationnelles du territoire de l'État.

Le Ministère de la défense est également informé et consulté au sujet de la liste des biens culturels qui remplissent les conditions et devraient bénéficier de la protection spéciale (chapitre I) ou renforcée (Deuxième Protocole).

Le Ministère de la culture prévoit dans un premier temps de déterminer les coordonnées géographiques exactes du bien culturel (et de son voisinage) protégé en vertu du chapitre II et de l'article 10 du Deuxième Protocole, puis d'en obtenir une description détaillée. Il analyse actuellement les coûts induits par la signalisation des biens culturels.

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Parmi les premiers devoirs des militaires figure l'obligation de respecter la loi, le droit international humanitaire et les traités internationaux [par. 48, alinéa 1f de la Loi n° 221/1999 Coll. relative aux soldats professionnels], en particulier la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Cette obligation, de même que l'interdiction d'employer abusivement le signe distinctif, est inscrite dans les Règles fondamentales relatives aux forces armées de la République tchèque [Chapitre I, section 6, par. 35 et 38].

Chaque chef de bataillon est aidé par des conseillers juridiques chargés de veiller au respect du droit international humanitaire. Le Département du droit international du Ministère de la défense coopère étroitement avec le Ministère de la culture pour les questions techniques.

3. Chapitre V - Du signe distinctif

Le signe distinctif n'a pas encore été mis en place en République tchèque car les listes de biens culturels devant bénéficier de la protection prévue par la Convention et le Deuxième Protocole viennent juste d'être achevées. Cependant, l'analyse des aspects financiers et techniques de la signalisation future est en cours.

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Le droit international humanitaire, en particulier les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, ont été pleinement intégrés aux formations professionnelles (de base ou spécialisées, destinées aux sous-officiers, aux officiers et au personnel) et aux formations régulières dispensées aux soldats. Sur demande (essentiellement lors des entraînements précédant un déploiement), des spécialistes du droit international humanitaire dispensent des

formations spécifiques dans leur domaine. Un cours spécialisé sur le droit international humanitaire est organisé une fois par an pour les instructeurs.

Un Comité tchèque du Bouclier bleu a été établi en République tchèque. Organisme national à but non lucratif comparable au Comité international du Bouclier bleu, il associe des professionnels chargés de veiller sur les biens culturels, des institutions disposant de collections, des bibliothèques et des archives. Le Comité tchèque du Bouclier bleu a organisé un certain nombre d'événements éducatifs sur la protection des biens culturels dans les situations d'urgence, en particulier les conflits armés.

5. Article 26 (1) - Traductions officielles

Le Secrétariat a déjà reçu la traduction en tchèque de la Convention et du Protocole de 1954.

La traduction du Deuxième Protocole est jointe au présent en Annexe II.

6. Article 28 - Sanctions

Le Code pénal tchèque (ci-après le « CP ») évoque à sa section 262 (Recours à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites) l'infraction consistant à avoir recours ou ordonner d'avoir recours à des moyens ou méthodes de combat interdits ou des actes de guerre illicites contraires aux dispositions et aux normes du droit international. Aux termes de cette section, la destruction ou la dégradation d'un monument culturel ou naturel universellement reconnu est punie de deux à sept ans d'emprisonnement (de cinq à sept ans pour les cas graves). *Voir l'Annexe II : section 262 du CP ; pour un aperçu complet, voir également sections 66, 167 et 168 du CP.*

En ce qui concerne les questions de compétence personnelle, le Code pénal tchèque introduit à sa section 19 le concept d'universalité. *Voir l'Annexe II : sections 19, 20 et 20a du CP.*

7. (Premier) Protocole de 1954

L'exportation de biens culturels hors du territoire de la République tchèque est régie par des lois qui ne font aucune distinction entre le temps de paix, de guerre ou d'occupation : la Loi n° 20/1987 Coll. relative à la préservation du patrimoine de l'État et la Loi n° 71/1994 Coll. relative à la vente et l'exportation de biens ayant une valeur culturelle. La Loi n° 20/1987 régit le régime d'exportation des biens culturels meubles ayant été déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national, et prévoit les sanctions à appliquer en cas de non-respect de ses dispositions. La Loi n° 71/1994 porte sur l'exportation permanente de biens meubles n'ayant pas été déclarés patrimoine culturel (national), ne constituant pas une collection de musée, des éléments d'archives ou une œuvre d'art réalisée par un auteur vivant, ou n'ayant pas été apportés en République tchèque aux fins d'une utilisation temporaire. Elle prévoit également les sanctions à appliquer en cas de violations. La protection des collections de musées est régie par la Loi n° 122/2000 Coll. relative à la protection des collections de musées, qui énumère les conditions de l'exportation légale des pièces de collections de musées et définit les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

S'agissant de l'éventualité d'une occupation militaire d'un territoire autre que le territoire tchèque, nous apportons une réponse au paragraphe I.4.

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954

Il n'existe pas de comité consultatif national en République tchèque, non plus qu'un organe de coordination spécialisé similaire pour l'application de la Convention de La Haye et de ses Protocoles.

Néanmoins, une Commission interministérielle pour le droit international humanitaire a été mise sur pied à l'initiative du Ministère des affaires étrangères ; elle se réunit pour la première fois en septembre 2008 et sera chargée de conseiller le Gouvernement sur les questions relatives au droit international humanitaire, ou soulevées par celui-ci, y compris par la Convention de La Haye et ses deux Protocoles.

II. Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye (1999)

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

Outre les mesures adoptées et décrites aux paragraphes I.1 et II.2, le Ministère de la culture a mis au point une Méthodologie pour l'élaboration du plan de protection des biens culturels. Elle comprend trois volets : la protection des biens culturels (à l'exception des musées et des bibliothèques), la protection des musées et des galeries, et la protection des bibliothèques et des documents. En vertu du Règlement n° 328/2001 Coll., cette Méthodologie est également appliquée au Système de sauvetage intégré (fonctionnement de la police, des ambulances, des pompiers) et devrait servir de base pour l'élaboration de Plans de protection des biens culturels par les autorités régionales.

Le régime de protection général est régi par la Loi n° 20/1987 Coll. relative à la préservation du patrimoine de l'État, qui énonce les diverses responsabilités incombant aux propriétaires et utilisateurs de biens culturels protégés, y compris en cas de conflit armé. Ces responsabilités consistent principalement à protéger le bien de la destruction, de la dégradation, de la perte de valeur ou du vol. De plus, propriétaires et occupants de tels biens sont tenus d'en faire un usage en adéquation avec leur importance, leur valeur et leur état technique. Les autorités de l'État surveillent le respect de ces dispositions par les propriétaires/occupants et ont le pouvoir d'imposer des amendes ou d'interdire toute activité incompatible avec le bon entretien du bien. Le Ministère de la culture travaille actuellement sur les principes à intégrer à la loi qui remplacera la Loi n° 20/1987. Celle-ci régira également la signalisation des biens immobiliers protégés par la Convention de La Haye et ses Protocoles.

S'agissant des collections de musées, les dispositions pertinentes sont énoncées dans la Loi n° 122/2000 Coll. relative à la protection des collections de musées. Entre autres obligations, le propriétaire doit protéger la collection de la dégradation et permettre la signalisation de l'édifice où elle est conservée au moyen du signe international, afin qu'elle soit protégée en cas de conflit armé. La signalisation prévue par cette Loi n'a pas encore été commencée. La Loi n° 122/2000 Coll. relative à la protection des collections de musées prévoit également une contribution financière prélevée sur le budget public pour couvrir les frais engagés par les propriétaires lors de la mise en conformité avec les obligations internationales incombant à la République tchèque (en particulier celles découlant de la Convention de La Haye et de ses Protocoles).

2. Chapitre 3 - Protection renforcée

Le Ministère de la culture est chargé de dresser l'inventaire de la Liste des biens culturels susceptibles de bénéficier de la protection renforcée au sens du Deuxième Protocole.

Les ministères de la culture et de la défense se sont entendus quant au respect de l'article 10 du Deuxième Protocole. Ces biens seront (inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée et, en tant que tels) soumis au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ils sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (conformément à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel [1972])¹.

¹ Les biens concernés sont les suivants : Centre historique de Český Krumlov, Centre historique de Telč, Kutná Hora : le centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec, Église Saint-Jean-Népomucène, lieu de pèlerinage à Zelená Hora, Paysage culturel de Lednice-Valtice, Jardins et château de Kroměříž, Réserve du village historique d'Holašovice, Château de Litomyšl, Colonne de la Sainte Trinité à Olomouc, Villa Tugendhat à Brno, et quartier juif et basilique Saint-Procopé de Třebíč. Au sujet du Centre historique de Prague, la décision d'inscription sur la liste des biens à soumettre n'a pas encore été adoptée.

Le Ministère de la culture prévoit également d'inscrire sur la liste des biens devant bénéficier de la protection renforcée des sites qui viendront compléter la liste de l'UNESCO dans le futur. Tous les sites inscrits sur cette liste seront marqués conformément à la Directive opérationnelle adoptée par la réunion des États parties au Deuxième Protocole.

Note à l'intention de l'UNESCO :

Le Ministère de la culture souhaiterait voir la mise en place de formulaires officiels centralisés pour l'inscription des sites historiques sur la Liste de biens culturels sous protection renforcée, qu'il considère nécessaire. Ces formulaires existent et se sont avérés utiles pour la constitution de listes de biens telles que prévues par d'autres traités internationaux dont le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire (comme la Liste du patrimoine mondial ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité). Ils pourraient être élaborés par le Secrétariat de l'UNESCO et validés par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

3. Article 15 - Violations graves du présent Protocole

Les cinq catégories d'infractions sont couvertes par la section 262 (Recours à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites) et la section 264 du Code pénal (Pillage en zone d'hostilités).

Les infractions visées aux alinéas a, b et d sont évoquées à la section 262 du Code pénal, qui les punit de deux à sept ans d'emprisonnement (cinq à quinze ans pour les cas graves). Les deux autres types d'infractions, visées aux alinéas c et e, figurent à la section 264 du Code pénal et sont punies de trois à quinze ans d'emprisonnement, ou d'une peine exceptionnelle (pour un aperçu complet, voir également sections 66, 167 et 168 du CP).

4. Article 16 - Compétence

En ce qui concerne l'exercice de la compétence, le Code pénal tchèque introduit à sa section 19 le concept d'universalité, qui s'applique aux cinq catégories d'infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de la Convention. *Voir l'Annexe II : sections 19, 20 et 20a du CP.*

5. Article 21 - Mesures concernant les autres infractions

La question des sanctions appliquées en cas d'exportation illicite de biens culturels a été traitée au paragraphe I.7 ; les autres infractions portant sur des biens culturels sont régies par les textes qui y sont cités.

6. Article 30 - Diffusion

Cette question a été traitée dans les réponses concernant l'article 7 (I.2) et 25 (I.4) de la Convention de La Haye.

Le Ministère de la culture informe le public par le biais de ses rapports annuels. De plus, les textes de la Convention et de ses Protocoles ont respectivement été publiés dans le Recueil de Lois et le Recueil de Traités internationaux. Le Ministère de la culture a établi et finance l'Institut national pour la protection et la conservation des monuments et des sites de République tchèque. Cet organisme a rédigé en 2007 une publication intitulée *Documents internationaux sur la protection du patrimoine culturel*, qui contient, notamment, les textes de la Convention et de ses Protocoles, aussi bien dans leur version originale que dans leur version traduite.

En 2008, lors de la réunion nationale des directeurs de sites des monuments classés au patrimoine mondial, une intervention a été consacrée au système de la Convention de La Haye et aux questions s'y rapportant.

Le grand public est lui aussi sensibilisé à la Convention de La Haye et à ses Protocoles par le biais des médias avec, par exemple, l'émission de radio « Monuments sérieux et pas si sérieux », à l'automne 2007, qui a été entièrement consacrée à la Convention et à ses Protocoles.

7. Article 37 - Traductions et rapports

Ainsi que mentionné au paragraphe I.5, la traduction en tchèque du Deuxième Protocole est jointe au présent en Annexe II.

Responsable :
Mme Renata Kleckova
Département du droit international
Ministère des affaires étrangères de la République tchèque
Téléphone : +420 224 182 790
renata_kleckova@mzv.cz

ANNEXE II

Sections pertinentes du Code pénal (Loi n° 140/1961 Coll., sous sa forme amendée)

(Traduction non officielle)

Section 262

Recours à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites

- (1) Quiconque, en temps de guerre ou lors d'un combat :
- (a) ordonne le recours à des armes ou du matériel prohibés, ou utilise de telles armes ou un tel matériel ; ou
 - (b) ordonne le recours à des méthodes de combat interdites, ou a recours à de telles méthodes

est puni de **deux à sept ans d'emprisonnement**.

- (2) La même peine s'applique à un chef militaire qui, en violation des dispositions du droit international relatives aux moyens et méthodes de guerre :
- (a) porte intentionnellement atteinte à la vie, la santé ou les biens de la population civile ou de civils par une opération militaire, ou mène contre eux une attaque délibérée à titre de représailles ;
 - (b) lance intentionnellement une attaque contre un lieu sans défenses ou une zone démilitarisée ;
 - (c) détruit ou dégrade intentionnellement un barrage hydraulique, une centrale nucléaire ou toute autre installation similaire contenant des sources d'énergie dangereuses ;
 - (d) détruit ou dégrade délibérément des locaux servant des fins humanitaires, ou un monument culturel ou naturel reconnu sur le plan international.
- (3) Le contrevenant sera puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement ou d'une peine exceptionnelle s'il est la cause de conséquences extrêmement graves en commettant un acte visé aux paragraphes 1 et 2.

Section 264

Pillage en zone d'hostilités

Sur un terrain de guerre, un champ de bataille, un lieu touché par des opérations militaires ou un territoire occupé, quiconque

- (a) s'approprié un bien appartenant à autrui, en abusant de l'état d'anxiété de cette personne ;
- (b) détruit délibérément un bien appartenant à autrui ou le confisque en prétextant un impératif militaire ;
- (c) dépouille des morts

est puni de trois à quinze ans d'emprisonnement ou d'une peine exceptionnelle.

Sections pertinentes relatives à la compétence (Code pénal) :

Section 17

- (1) La loi pénale de la République tchèque s'applique à tout acte perpétré sur le territoire de la République tchèque.
- (2) Une infraction est réputée commise sur le territoire de la République tchèque lorsque :
 - (a) le contrevenant a agi sur le territoire de la République tchèque, même si la violation, ou la menace d'un intérêt protégé par le présent Code a eu, ou devait avoir des conséquences partielles ou totales à l'étranger, ou
 - (b) le contrevenant a violé ou menacé sur le territoire de la République tchèque un intérêt protégé par le présent Code, ou lorsque la conséquence d'un tel acte affecte au moins partiellement ce territoire, même si l'infraction a été commise à l'étranger.
- (3) La loi pénale de la République tchèque s'applique également aux infractions commises en dehors de son territoire, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en République tchèque, ou dans l'Antarctique. Le lieu où l'infraction est commise est examiné conformément au paragraphe 2.

Section 18

La loi pénale tchèque s'applique également à tout acte commis à l'étranger par un ressortissant de la République tchèque ou une personne apatride disposant d'un titre de résidence permanente en République tchèque.

Section 19

La loi pénale tchèque s'applique à tout acte de subversion contre la République (section 93), attaque terroriste (section 95), activités de détournement (section 96), sabotage (section 97), espionnage (section 105), contrefaçon ou falsification de monnaie (section 140), mise en circulation de monnaie contrefaite ou falsifiée (section 141), fabrication et détention illicites d'instruments destinés à la contrefaçon et la falsification (section 142), attaque contre un organe de l'État (section 153) et attaque contre un fonctionnaire (section 155), participation à une conspiration criminelle (section 163a, par. 2 et 3), génocide (section 259), recours à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites (section 262), actes de cruauté en temps de guerre (section 263), persécution de civils (section 263a), pillage en zone d'hostilités (section 264), emploi abusif de signes internationalement reconnus et d'emblèmes de l'État (section 265) et toute

atteinte à la paix prévue par la première section de la Loi pour la protection de la paix (Loi n° 165/1950 Coll.), même lorsque cette atteinte est commise à l'étranger par un ressortissant d'un autre État ou une personne apatride ne disposant pas d'un titre de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque.

Section 20

- (1) La loi pénale tchèque s'applique à tout acte commis à l'étranger par un ressortissant d'un autre État ou une personne apatride ne disposant pas d'un titre de résidence permanente en République tchèque lorsque :
 - (a) cet acte est également puni par la loi en vigueur sur le territoire où il a été commis, et
 - (b) le contrevenant est appréhendé sur le territoire de la République tchèque et n'a pas été extradé en vue de poursuites pénales dans un État étranger.
- (2) La loi pénale tchèque s'applique à tout acte commis à l'étranger par un ressortissant d'un autre État ou une personne apatride ne disposant pas d'un titre de résidence permanente en République tchèque, lorsque cette infraction a été perpétrée au profit d'une personne morale ou de toute autre organisation disposant d'un siège, d'une société, d'une structure ou de locaux commerciaux sur le territoire de la République tchèque.
- (3) Toutefois, le contrevenant ne sera pas puni d'une peine plus sévère que celle prévue par la loi de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Section 20a

- (1) La loi pénale tchèque s'applique également à toute infraction prévue par les accords internationaux promulgués ayant force exécutoire en République tchèque.
- (2) Les dispositions des sections 17 à 20 ne s'appliquent pas aux infractions non reconnues par un accord international promulgué ayant force exécutoire en République tchèque ou une loi spécifique.

Extraits des sections connexes pertinentes (Code pénal)

Section 66

Repentir effectif

Le recours à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites (section 262), [...] le pillage en zone d'hostilités (section 264) ne sont plus passibles de sanctions dès lors que le contrevenant a volontairement :

- (a) empêché ou réparé le préjudice induit par son acte, ou
- (b) dénoncé cet acte à un moment où ses effets préjudiciables pouvaient encore être évités. La dénonciation (notification) doit être effectuée auprès du ministère public ou de la police ou, dans le cas d'un soldat, auprès de son commandant ou supérieur hiérarchique.

Section 167

Abstention d'un acte pouvant empêcher une infraction

- (1) Quiconque apprend de source fiable qu'une personne viole ou se prépare à violer la loi en [...] recourant à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites (section 262), [...] en se livrant au pillage dans une zone d'hostilités (section 264), et ne fait rien pour empêcher une telle infraction encourt une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ; lorsque le présent Code prévoit une peine plus légère pour sanctionner l'un des actes mentionnés plus haut, c'est cette peine qui est appliquée.
- (2) Lorsqu'une personne commet une infraction au sens du paragraphe 1, elle n'est pas passible de sanction si le fait de dénoncer les actes criminels en question l'expose ou expose un de ses proches à un danger de mort, une atteinte à son intégrité physique ou tout autre préjudice grave ou à des poursuites pénales. Toutefois, le fait qu'un proche soit exposé à des poursuites pénales n'exonère pas une personne de sa culpabilité si sa non-dénonciation porte sur un acte de haute trahison (section 91), des activités subversives contre la République (section 92), un acte de terrorisme (section 93), une attaque terroriste (section 95), le détournement (section 96), le sabotage (section 97), l'espionnage (section 105(2)(3) et (4)), une atteinte au secret officiel (sections 106 et 107), la participation à une conspiration criminelle (section 163a(2)(3)) ou le génocide (section 259).
- (3) Une telle infraction peut être contrecarrée par sa dénonciation en temps voulu au ministère public ou à la police ou, dans le cas d'un soldat, à son commandant ou supérieur hiérarchique.

Section 168

Non-dénonciation d'une infraction

- (1) Quiconque apprend de source fiable qu'une personne [...] a recouru à des moyens de combat interdits ou des actes de guerre illicites (section 262), et ne dénonce pas sans délai cette infraction au ministère public ou à la police, ou, dans le cas d'un soldat, à son commandant ou supérieur hiérarchique, sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ; lorsque le présent Code prévoit une peine plus légère pour sanctionner l'un des actes mentionnés plus haut, c'est cette peine qui est appliquée.
- (2) Lorsqu'une personne commet une infraction au sens du paragraphe 1, elle n'est pas passible de sanction si le fait de dénoncer les actes criminels en question l'expose ou expose un de ses proches à un danger de mort, une atteinte à son intégrité physique ou tout autre préjudice grave ou à des poursuites pénales. Toutefois, le fait qu'un proche soit exposé à des poursuites pénales n'exonère pas une personne de sa culpabilité si sa non-dénonciation porte sur un acte de haute trahison (section 91), des activités subversives contre la République (section 92), un acte de terrorisme (section 93), une attaque terroriste (section 95), le détournement (section 96), le sabotage (section 97), l'espionnage (section 105(2)(3) et (4)), une atteinte au secret officiel (sections 106 et 107), la participation à une conspiration criminelle (section 163a(2)(3)) ou le génocide (section 259).
- (3) Le devoir de dénonciation ne s'applique pas à un avocat qui, dans l'exercice de ses fonctions d'avocat ou de sa pratique de la loi, apprendrait qu'une infraction pénale a été commise. Ce devoir ne s'applique pas non plus aux prêtres d'Églises reconnues et de sociétés religieuses (autorisés à exercer des droits spéciaux) qui apprendraient, dans l'exercice de leurs fonctions de confesseur ou assimilé, qu'une infraction pénale a été commise mais qui seraient tenus par le secret de la confession.

Lois connexes :

Loi n° 20/1987 Coll. - relative à l'entretien des monuments d'État

Loi n° 71/1994 Coll. - relative à la vente et l'exportation de biens ayant une valeur culturelle

Loi n° 122/2000 Coll. - relative à la protection des collections de musées